

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	Année ant. 700f.	
	Journal légalisé 900 f	-	-	Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
7 août	Décret n° 2009-844 portant concession de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre .	1336
10 septembre	Décret n° 2009-857 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement..	1337
10 septembre	Décret n° 2009-861 modifiant le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor modifié et complété par le décret n° 2008-1496 du 31 décembre 2008	1338
10 septembre	Décret n° 2009-924 fixant le nombre de places mises en concours pour l'entrée en classe sixième de l'enseignement moyen pour la session 2009	1339

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

10 octobre	Arrêté ministériel n° 9911 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts	1339
3 février	Décision ministérielle n° 752 portant agrément de la Société « System Transit » en qualité de commissionnaire en Douane agréé	1339
3 février	Décision ministérielle n° 753 portant autorisation de dédouaner pour autrui accordée à la Société « EMS SEBNEGAL	1340

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBURANTS

2009

25 février	Arrêté ministériel n° 2021 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts détenus par Senagal Hunt Oil Compagny, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux Blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore, et Sangomar Offshore, à la Société First Australian resources limited	1340
2 mai	Décision ministérielle n° 6216 MEB-CNH prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations de produits pétroliers	1340
10 juin	Arrêté ministériel n° 6384 MEB-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 13 juin 2009	1340

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA PREVENTION
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

2009

2 juin Arrêté ministériel n° 6226 MSPHP-DPM portant création, organisation et fonctionnement d'un comité national, de comité régionaux et de comités départementaux de lutte contre le tabagisme 1346

**MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TICS, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES**

2009

23 juin Arrêté ministériel n° 6495 portant attribution d'une licence de service universel dans la Région de Matam 1348

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2009

2 juin Arrêté ministériel n° 6243 MEL modifiant l'arrêté n° 5817 du 3 juillet 2008 portant création et organisation de l'Unité de Coordination et de Gestion du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB) 1349

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1350

PARTIE OFFICIELLE

**DECRETS ARRETES
ET DECISIONS**

DECRET n° 2009-844 du 7 août 2009

**portant concession de la Médaille d'Honneur
de l'Armée de Terre.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifié par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifié ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale, modifié ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2007-366 du 12 mars 2007, portant création de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Aliou Ndiaye, colonel OA, né le 23 octobre 1954 à Dakar ;

2. Seyni Cissé Diop, colonel OA, né le 25 septembre 1955 à Rufisque ;

3. Thomas Thione, lieutenant-colonel OA, né le 16 août 1960 à Thiès ;

4. Babacar Sadih Seck, lieutenant-colonel, OA, né le 27 novembre 1956 à Thiès ;

5. Mamadou Gaye, lieutenant-colonel, OA, né le 1^{er} mars 1962 à Rufisque ;

6. Djibril Kanouté commandant OA, né le 17 septembre 1958 à Bakel ;

7. Yaya Sy, capitaine OA, né en 1954 à Sakhal ;

8. Bira Cheikh Mbaye, capitaine OA, né le 21 juin 1954 à Thiès ;

9. Abdou Diouf, lieutenant OA, né en 1953 à Félane ;

10. Mor Diop, lieutenant OA, né le 10 novembre 1958 à Dakar ;

11. Lansana Rouge Diédhiou, adjudant, 2.8002627, né le 16 septembre 1960 à Thionck Essyl ;

12. Bourama Mané, adjudant-major, 2.73.00297, né en 1953 à Thionck Essyl ;

13. Georges Sarr, adjudant-major, 6.75.00221, né en 1955 à Sakhor Fatick ;

14. Khaly Mbodji adjudant-chef, 4.73.01.411, né le 23 avril 1953, à Saint-Louis ;

15. Mamadou seck, adjudant-chef, 1.74.00548, né le 12 octobre 1954 à Rufisque ;

16. Babacar Archier Sall, adjudant-chef, 1.75.01117, né le 27 juin 1955 à Dakar ;

17. Amadou Makhtar Ndiaye, adjudant, 6.76.00678, né le 26 juillet 1956 à Kaffrine ;

18. Moussa Faye, adjudant, 1.78.02129, né le 6 janvier 1958 à Dakar ;

19. Mamadou Diagne, adjudant, 0.987.00101 né le 24 avril 1964 à Thiès ;

20. Ibrahima Niamana, MDL/chef, 2.76.00318, né en 1956 à Kandé ;

21. Abdoulaye Ndiaye, sergent-chef, 1.77.01.159 né le 20 juin 1957 à Dakar ;

22. Didié Coly, sergent-chef, 1.80.10.001 né le 2 octobre 1960 à Dakar ;

23. Malick Ngom Diouf, MDL/chef, 7.76.02686, né le 1^{er} octobre 1956 à Diob (Mbour) ;

24. Malang Diatta sergent-chef, 2.800.1894, né en 1960 à Dakar ;

25. Mayacine Ndiaye, sergent-chef, 6.82.000.224, né le 7 avril 1962 à Kaolack ;

26. François Marena, B/C, 05.87.02203; né le 1^{er} février 1968 à Kountoubou ;

27. Mamadou Lamine Badji, caporal-chef, 10.87.02203, né le 3 mars 1966 à Silinkine (Bignona) ;

28. Jean François Diouf, caporal-chef, 02.87.01.862, né le 15 juin 1967 à Ndimack, (Thiadiaye) ;

29. Assane Sall, caporal-chef, 01.86.00974, né le 12 mars 1965 à Rufisque ;

30. Mbaye Sow, caporal-chef, 10.87.02071, né le 18 septembre 1967 à Sébikotane ;

31. Ousmane Sall, 1^{ère} classe, 07.86.01327, né le 31 août 1966 à Podor ;

32. Daouda Diémé, 1^{ère} classe, 10.87.01832, né le 8 janvier 1967 à Kagnobon ;

33. Toumany Diédhiou, 1^{ère} classe, 1088.01.204, né le 5 juin 1967 à Siganar ;

34. Ibrahima Diédhiou, 1^{ère} classe, 10.88.00601, né le 24 août 1967 à Bignona ;

35. Cheikh Ibrahima Diémé, 1^{ère} classe, 10.880.0605, né le 30 janvier 1967 à Niamone ;

36. Daniel augustin Carvalho, 1^{ère} classe, 10.89.00538, né le 26 juillet 1967 à Ziguinchor.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-857 du 10 septembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009 nommant un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Art. 2. M. Diakaria Diaw, est nommé Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M^e Madické Niang, Ministre d'Etat, Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

7. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures ;

8. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

9. M^e Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME ;

10. M. Diakaria Diaw, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

11. M^{me} Ndéye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entrepreneuriat féminin, de la Micro finance et de la Petite enfance ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications, des Tics, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

13. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centre universitaires régionaux (CUR) ;

14. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales ;

15. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

16. M. Kouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

17. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique ;

18. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture ;

19. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

20. Serigne Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

21. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de la recherche scientifique ;

22. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

23. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

24. M. Faustin Diatta, Ministre des affaires sociales et des relations avec les Institutions ;

25. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

26. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et Porte parole du Gouvernement ;

27. M. Thierno Lô, Ministre de l'artisanat, du tourisme et des relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

28. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce.

Ministres délégués :

1. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

2. M. Aliou Sow, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

3. M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture chargé des Organisations paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-861 du 10 septembre 2006 modifiant le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor modifié et complété par le décret n° 2008-1496 du 31 décembre 2008.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commune de Popenguine, créée par le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor, modifié et complété par le décret n° 2008-1496 du 31 décembre 2008, englobe les localités de Popenguine et de Ndayane.

Pour une bonne intégration des populations de Ndayane, qui doivent se sentir membres à part entière de la nouvelle entité, il est opportun d'intégrer ce nom dans l'appellation de la collectivité locale. La Commune de Popenguine devient, ainsi Commune de Popenguine-Ndayane.

Aussi, pour tenir compte de ce changement, s'avère-t-il nécessaire de modifier le décret n° 2008-748 du 10 juillet sus-indiqué.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités locales, modifié ;

Vu le décret 2008-747, du 10 juillet 2008 portant création de départements et d'arrondissements ;

Vu le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de communes dans les régions de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor, modifié et complété par le décret n° 2008-1496 du 31 juillet 2008 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. - Le décret 2008-748 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La Commune de Popenguine prend l'appellation de Commune de Popenguine-Ndayane. Son chef-lieu et ses limites restent sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-924 du 10 septembre 2009
fixant le nombre de places mises en concours
pour l'entrée en classe sixième de l'enseigne-
ment moyen pour la session 2009.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret 90-1463 du 28 décembre 1990 portant création et organisation du certificat de fin d'Etudes élémentaires (CFEE) en fixant les conditions d'admission en classe de sixième de l'enseignement moyen ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement préscolaires, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales,

DECRETE :

Article premier. - Le nombre de places en concours pour l'entrée en sixième de l'enseignement moyen pour la session 2009 est fixé à 138.315.

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen secondaire et des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 9911 en date du 14 octobre 2009 portant application des dispositions de l'article 368 du Code général des Impôts.

Article premier. - En application des dispositions de l'article 368 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifié, les cigarettes sont classées en deux catégories :

- les cigarettes économiques ;
- les cigarettes premium.

Art. 2. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur ou égal à 250 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit inférieur ou égal à 12,5 francs CFA.

Art. 3. - Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix ex-usine hors taxe ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est supérieur à 250 francs CFA par paquet de 20 cigarettes ou tout autre nombre à condition que ce même prix rapporté au nombre de cigarettes soit supérieur à 12,5 francs CFA.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 752 en date du 3 février 2009 portant agrément de la Société « System Transit » en qualité de commissionnaire en Douane agréé.

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en Douane est accordé à la Société « SYSTEM TRANSIT », sise à la Rocade Fann Bel Air, à Dakar.

Art. 2. - Cet agrément est valable pour les Bureaux des Douanes suivants :

- Dakar - Port Nord ;
- Dakar - Port Sud ;
- Dakar - Yoff ;
- Dakar - Poste ;
- Dakar maritime ;
- Dakar ferroviaire.

Art. 3. - La présente décision, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*

DECISION MINISTERIELLE n° 753 en date du 3 février 2009 portant autorisation de dédouaner pour autrui accordée à la Société « EMS SENEGAL ».

Article premier. - L'autorisation de dédouaner pour autrui est accordée à la Société « EMS SENEGAL », sise au n° 49 Domaine SODIDA, à Dakar, pour une durée d'un an.

Art. 2. - Cette autorisation est valable pour le bureau des Douanes de Dakar - Poste.

Art. 3. - La présente décision qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publiée au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES BIOCARBURANTS

ARRETE MINISTERIEL n° 2021 en date du 25 février 2009 portant approbation de la cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts détenus par Senagal Hunt Oil Compagny, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux Blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore, et Sangomar Offshore, profond à la Société First Australian resources limited

Article premier. - La cession de l'ensemble des droits, obligations et intérêts détenus par Sénégal Hunt Oil Compagny, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux Blocs de Rufisque Offshore, Sangomar Offshore Profond, effectuée par la société Sénégal Hunt Oil Compagny, au profit de la société Firts Australian Ressources Limited, société de droit australien, ayant son siège social à level 1-87 Colin Street, West Perth, 6005 Australie, est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans le Contrat susvisé se répartissent comme suit : FIRST AUSTRALIAN RESSOURCES Limited : 90 % PETROSEN : 10 %

Art. 3. - Le Directeur de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

DECISION MINISTERIELLE n° 6216 en date du 2 février 2009 MEB-CNH prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations de produits pétroliers.

Article premier. - L'article 1^{er} de la décision n° 1.010-MMIE - CAB- CT1 du 6 avril 2007 portant contrôle temporaire des importations et réexportations de produits pétroliers est modifié ainsi qu'il suit :

« Les importations de produits pétroliers pour approvisionner le marché national ou aux fins de réexportation, par les titulaires de licences accordées par le Ministre chargé des hydrocarbures, sont soumises à l'autorisation préalable dudit ministère pour compter du 31 juillet 2009 et jusqu'au 31 juillet 2010 ».

Art. 2. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur de la comptabilité publique et du Trésor, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6384 en date du 10 juin 2009 MEB-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 13 juin 2009.

Article premier. - Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 13 juin 2009, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les Services régionaux du Commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 13 juin 2009

Calcul des prix parité importation

A compter du 13 juin 2009

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasol	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Sénélec
PRIX CIF NWE (par tonne)	421.63	641.12	626.12	546.12	492.34	483.59	353.48	338.05	338.05
FRET DE BASE	11.00	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97	12.97
TAUX REAJ FRET	10.727	1.748	1.748	1.748	1.748	1.748	1.748	1.748	1.748
FREAT REAJ	118.00	22.67	22.67	22.67	22.67	22.67	22.67	22.67	22.67
MARGE TRADER		4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	4.00	12.00	4.00
PRIX FACTURATION (par tonne)	539.63	667.79	652.79	572.79	519.01	510.26	380.15	372.72	364.72
ASSURANCES	0.81	1.00	0.98	0.86	0.78	0.77	0.57	0.56	0.55
PERTES		1.67	1.63	1.43	1.30	1.28	0.95	0.93	0.91
LIBOR	0.0231	0.0231	0.0231	0.0231	0.0231	0.0231	0.0231	0.0231	0.0231
FRAIS FIN.	5.78	7.16	7.00	6.14	5.57	5.47	4.08	4.00	3.91
SURESTARIES		0.288	0.288	0.288	0.288	0.288	0.288	0.288	0.288
COUT TOTAL S/T	546.220	677.908	662.688	581.508	526.948	518.068	386.038	378.498	370.378
PARITE S/F CFA	472.95	472.95	472.95	472.95	472.95	472.95	472.95	472.95	472.95
COUT TOTAL F CFA	258 335	320 617	313 418	275 024	249 220	245 020	182 577	179 011	175 170
TAXE PORT	0.00	991.00	991.00	991.00	212.00	212.00	212.00	212.00	212.00
FRAIS PASS.	1.427.00	709.425	709.425	709.425	709.425	709.425	0.00	0.00	0.00
COUTS DIRECTS	118	118	118	118	118	118	118	118	118
FSIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000
PARITE IMPORTA.	259 880	369 790	363 291	320 067	290 859	271 059	207 907	204 341	200 500

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	259 880				
SUPER	369 790	1.35300	273 311	1.33800	276 375
ESSENCE	363 291	1.37300	264 597	1.35600	267 914
PETROLE	320 067	1.23500	259 164	1.22300	261 706
GASOIL	290 859	1.16000	250 741	1.15200	252 482
DIESEL	271 059				
FUEL OIL 180	207 907				
FUEL OIL 380	204 341				
FUEL OIL SENELEC	200 500				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 13 juin 2009

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	273 311	264 597	264 597	259 164	250 741
2 BASE TAXABLE	233 780	225 201	225 201	219 682	211 926
3 DROITS DE PORTE	25 716	24 772	24 772	13 181	23 312
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	299 027	289 369	289 369	272 345	274 053
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	556 337	528 499	403 449	323 005	418 663
9 TVA	100 141	95 130	72 621	58 141	75 359
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	656 478	623 629	476 070	381 146	494 022
11 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	666 978	634 129	486 570	391 646	504 522
en F cfa par litre	667	634	487	392	505

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	271 059	271 059	207 907	204 341	200 500	275 259	301 842	280 075
2 BASE TAXABLE	241 692	241 692	180 062	176 543	172 754	245 835	271 308	249 731
3 DROITS DE PORTE	14 502	14 502	10 804	10 593	10 365	14 750	16 278	14 984
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	285 561	285 561	218 711	214 934	210 865	290 009	318 120	295 059
5 SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844	28 844	9 054	28 844	28 844	28 844
7 BASE TVA (1+3+6+5)	314 405	314 405	247 555	243 778	219 919	318 853	346 964	323 903
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	314 405	314 405	247 555	243 778	219 919	318 853	346 964	323 903
9 TVA	56 593	56 593	44 560	43 880	39 585	57 394	62 454	58 303
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	370 998	370 998	292 115	287 658	259 504	376 247	409 418	382 206

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 13 juin 2009

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	259 880
2 BASE TAXABLE	255 601
3 DROITS DE PORTE	2 556
4 PRIX EX-DEPOT	262 436
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	128 918
8 BASE TVA	391 354
9 TVA	0
10 PRIX TTC	391 354
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	409 594

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	15 565 15 565
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	5 120 5 120

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	259 880	259 880	259 880
2 BASE TAXABLE	255 601	255 601	255 601
3 DROITS DE PORTE	2 556	2 556	2 556
4 PRIX EX-DEPOT	262 436	262 436	262 436
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	96 124	96 124	95 751
dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	358 560	358 560	358 187
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	358 560	358 560	358 187

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	3 227	2 151	967
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX- GROSSISTE	3 397	2 256	1 012
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	3 507	2 341	1 047
ARRONDI	3 505	2 340	1 045

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	273 311	264 597	259 164	250 741
2 BASE TAXABLE	233 780	225 201	219 682	211 926
3 DROITS DE PORTE	25 716	24 772	13 181	23 312
4 PRIX EX-DEPOT	299 027	289 369	272 345	274 053
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470		93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	-25 716	-24 772	-13 181	-23 312
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	530 621	503 727	309 824	395 351
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m³	541 121	514 227	320 324	405 851
en F cfa par hl	54 112	51 423	32 032	40 585

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 13 juin 2009

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	273 311	264 597	259 164	250 741
2 BASE TAXABLE	233 780	225 201	219 682	211 926
3 DROITS DE PORTE	25 716	24 772	13 181	23 312
4 PRIX EX-DEPOT	299 027	289 369	272,345	274 053
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 23 378	- 22 520	- 10 984	-21 193
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	532 959	505 979	312 021	397 470
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	543 459	516 479	322 521	407 970
en F cfa par hl	54 346	51 648	32 252	40 797

(CANAL HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	273 311	264 957	264 957	259 164	250 741
2 BASE TAXABLE	233 780	225 201	225 201	219 682	211 926
3 DROITS DE PORTE	25 716	24 772	24 772	13 181	23 312
4 PRIX EX-DEPOT	299 027	289 369	289 369	272 345	274 053
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	556 337	528 499	403 449	323 005	418 663
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	566 837	538 999	413 949	333 505	429 163
en F cfa par hl	56 684	53 900	41 395	33 351	42 916

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 19 avril 2008

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	271 059	207 907	204 341
2 BASE TAXABLE	241 692	180 062	176 543
3 DROITS DE PORTE	14 502	10 804	10 593
4 PRIX EX-DEPOT	285 561	218 711	214 934
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-14 502	-10 804	-10 593
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	299 903	236 751	233 185

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	276 375	276 375
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	267 914	267 914
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	261 706	261 706
GASOIL	M3 A 15° C	252 482	252 482
DIESEL OIL	T	271 059	271 059
FUEL OIL 180 CST	T	207 907	207 907
FUEL OIL 380 CST	T	204 341	204 341

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	259 880	255 601	2 556	262 436	262 436	0	262 436	262 436
BUTANE 9 KG	T	259 880	255 601	2 556	262 436	262 436	0	262 436	262 436
BUTANE 6 KG	T	259 880	255 601	2 556	262 436	262 436	0	262 436	262 436
BUTANE 2,7 KG	T	259 880	255 601	2 556	262 436	262 436	0	262 436	262 436
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	276 375	236 401	26 004	302 379	302 379	54 428	302 379	356 807
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	267 914	228 024	25 083	292 997	292 997	52 739	292 997	345 736
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	267 914	228 024	25 083	292 997	292 997	52 739	292 997	345 736
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	261 706	221 838	13 310	275 016	275 016	49 503	275 016	324 519
GASOIL	M3 A 15° C	252 482	213 398	23 474	275 956	275 956	49 503	275 956	325 628
DIESEL OIL	T	271 059	241 692	14 502	285 561	285 561	51 401	285 561	336 962
DIESEL OIL SENELEC	T	271 059	241 692	14 502	285 561	285 561	51 401	285 561	336 962
FUEL OIL 180 CST	T	207 907	180 062	10 804	218 711	218 711	39 368	218 711	258 079
FUEL OIL 380 CST	T	204 341	176 543	10 593	214 934	214 934	38 688	214 934	253 622
FUEL OIL SENELEC	T	200 500	172 754	10 365	210 865	210 865	37 956	210 865	248 821
DISTILAT TAG	T	275 259	245 835	14 750	290 009	290 009	52 202	290 009	342 211
KEROSENE TAG	T	301 842	271 308	16 278	318 120	318 120	57 262	318 120	375 382
NAPHTA	T	280 075	249 731	14 984	295 059	295 059	53 111	295 059	348 170

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA PREVENTION
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6226 MSPHP-DPM
en date du 2 juin 2009 portant création,
organisation et fonctionnement d'un comité
national, de comités régionaux et de comités
départementaux de lutte contre le tabagisme

Article premier. - Il est créé un Comité National de
Lutte contre le Tabagisme (CNLT). Le Comité est
composé ainsi qu'il suit :

Président :

le Ministre de la Santé, de la Prévention et de
l'Hygiène Publique ;

Coordonnateur :

le Directeur de la Prévention Médicale ;

Secrétaire permanent :

le point focal chargé de la lutte antitabac à la
Direction de la Prévention Médicale ;

Membres :

- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires
Etrangères ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie
et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Forces
Armées ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère chargé des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens ;

- un représentant du Ministère chargé des Transports maritimes ;

- un représentant du Ministère chargé des Transports fluviaux ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;

- un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;

- un représentant du Ministère chargé de la Famille ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement secondaire, des Centres universitaires régionaux et des Universités ;

- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;

- un représentant du Ministère chargé de la Culture ;

- un représentant du Ministère chargé des Sports et des Loisirs ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Information ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Education, de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen ;

- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et de l'Emploi des jeunes ;

- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;

- un représentant de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;

- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un représentant de l'Association des Présidents des Conseils ruraux ;

- un représentant de l'Université de Dakar ;

- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;

- un représentant UNICEF ;

- un représentant PNUD ;

- un représentant PNUE ;

- un représentant FNUAP ;

- un représentant UNESCO ;

- un représentant du CRDI ;

- un représentant Banque mondiale ;

- un représentant de l'Ordre des Médecins ;

- un représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;

- un représentant de l'Ordre des Chirurgiens dentistes ;

- un représentant de l'Association des Infirmiers ;

- un représentant de l'Association des Sages femmes ;

- un représentant de l'Association des tradipraticiens ;

- les représentants des syndicats de la Santé ;

- un représentant du Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication (SYNPICS) ;

- un représentant de l'Association des Communicateurs Traditionnels ;

- les représentants des organisations consoméristes ;

- un représentant du MEDES ;

- un représentant du CNES ;

- un représentant du CNP ;

- un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale ;

- les représentants des organisations de lutte contre le tabac ;

- un représentant du Centre Jaques Chirac ;

- un représentant de l'Association des imams et oulémas du Sénégal ;

- un représentant du Clergé.

Art. 2. - Le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme est un cadre de concertation et de réflexion sur la lutte contre le tabagisme. Il a pour mission de :

- faciliter la mobilisation des acteurs ;

- aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le tabagisme ;

- donner un avis sur la politique nationale de lutte contre le tabagisme, notamment sur ses instruments tels que le plan stratégique et les plans d'action nationaux ;

- de faire des propositions pour la mise en œuvre de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT).

Art. 4. - Le Comité se réunit tous les six mois sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Art. 5. - Le Comité national de Lutte contre le Tabagisme comprend des commissions d'étude et de réflexion. Les Commissions sont les suivantes :

- une Commission chargée de la planification

- une Commission chargée de la communication et du plaidoyer ;

une Commission chargée de la législation antitabac ;

une Commission chargée de la mobilisation et du partenariat.

Art. 6. - Il est créé au niveau de chaque région un Comité régional de Lutte contre le Tabagisme (CRLT).

Art. 7. - Le Comité régional de Lutte contre le tabagisme se compose comme suit :

Président :

Le Gouverneur de région ;

Coordonnateur :

le Médecin chef de région ;

Membres :

- les chefs de services régionaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;

- les représentants des collectivités locales au niveau régional ;

- les organisations non gouvernementales opérant dans les régions ;

- les organisations communautaires de base opérant dans les régions ;

Art. 8. - Le Comité régional peut d'adjoindre toute personnalité dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 9. - Le Comité régional est chargé de :

- faciliter la mobilisation des acteurs ;

- aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;

- jouer un rôle de veille et d'alerte ;

- participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans la Région ;

- élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national.

Art. 10. - Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité régional de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 11. - Il est créé au niveau de chaque département un Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme (CDLT).

Art. 12. - Le Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme se compose comme suit :

Président :

Le Préfet ;

Coordonnateur :

le Médecin chef du district du chef lieu de département ;

Membres :

- les chefs de services départementaux concernés par la Lutte contre le Tabagisme ;

- les représentants des collectivités locales du département ;

- les organisations non gouvernementales du département ;

- les organisations communautaires de base du département ;

Art. 13. - Le Comité peut d'adjoindre toute personnalité dont les compétences sont jugées utiles.

Art. 14. - Le Comité est chargé de :

- faciliter la mobilisation des acteurs ;

- aider à l'harmonisation des stratégies de lutte contre le Tabagisme ;

- jouer un rôle de veille et d'alerte ;

- participer aux activités de plaidoyer contre le Tabagisme dans le département ;

- élaborer des rapports d'activités annuellement transmis au Comité national.

Art. 15. - Des commissions spécialisées peuvent être créées au niveau du Comité départemental de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 16. - est abrogé l'arrêté n° 10737 MSPM-DPM du 30 novembre 2007 portant création organisation et fonctionnement d'un Comité national de Lutte contre le Tabagisme.

Art. 17. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS, DES TICS, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

ARRETE MINISTERIEL n° 6495 en date du 23 juin 2009 portant attribution d'une licence de service universel dans la Région de Matam.

Article premier. - Il est attribué au Groupement d'Intérêt Economique Consortium du Service Universel (en abrégé GIE CSU) une licence de service universel pour établir et exploiter dans la région de Matam un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir des services de télécommunications, dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. - La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. - La présente licence est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 4. - Toute modification relative à la composition des membres ou à l'organisation du titulaire de la licence est communiquée au plus tard dans les trente jours à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, afin de permettre à celle-ci de vérifier la comptabilité avec les conditions de mise en oeuvre de la licence.

Art. 5. - Le présent arrêté et le cahier des charges annexé seront publiés au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 6243 MEL en date du 4 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 5817 du 3 juillet 2008 portant création et organisation de l'Unité de Coordination et de Gestion du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB).

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Elevage, une Unité de Coordination et de Gestion (UCG) du Fonds d'Appui à la Stabulation (FONSTAB).

Objet du Fonds :

Art. 2. - Le Fonds d'Appui à la Stabulation a pour objet la modernisation et l'intensification des productions animales. A ce titre, il vise la promotion d'investissements structurants dans le sous-secteur de l'élevage.

En particulier, il est destiné à faciliter le financement de certaines activités, notamment :

- la réalisation d'infrastructures respectant les normes d'élevage ;
- l'acquisition d'équipement de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits animaux ;
- la pratique de cultures fourragères ;
- l'acquisition d'intrants et de facteurs de production pour les animaux en stabulation et la modernisation des pratiques ;

- l'installation d'unités artisanales, semi-industrielles et industrielles de modernisation et d'intensification des techniques de production animales.

Organisation et fonctionnement :

Art. 3. - L'Unité de Coordination et de Gestion (UCG) est l'organe d'exécution du Fonds d'Appui à la Stabulation.

A ce titre, elle est chargée d'examiner toutes les requêtes adressées au Fonds, de suivre et d'évaluer les activités mises en oeuvre dans le cadre des projets financés par le Fonds.

Art. 4. - L'Unité de Coordination et de Gestion est dirigée par un Administrateur assisté de :

- un responsable administratif et financier ;
- trois experts techniques en productions animales ;
- un expert en crédit.

Il s'appuie, en plus sur un personnel de soutien composé :

- d'un comptable ;
- de trois secrétaires ;
- de deux chauffeurs ;
- d'un agent de services.

L'Administrateur du Fonds est nommé par arrêté conformément à l'article 9 du décret n° 2007-1353 du 6 novembre 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Appui à la Stabulation. Les experts sont choisis par appel à la concurrence suivant des critères fixés par le Ministère de l'Elevage.

Art. 5. - L'Unité de Coordination et de Gestion est assistée par le Comité Technique d'Approbation des dossiers qui a pour missions :

- de donner des avis sur les projets soumis au financement du Fonds ;
- de contrôler l'exécution technique des activités financées par le Fonds ;
- de fournir au Conseil d'Orientation des avis sur les différentes activités du Fonds.

Art. 6. - Le Comité technique d'Approbation comprend :

- un Président nommé par le Ministre de l'Elevage ;
- le Directeur général de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) ou son représentant ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur des Services Vétérinaires ;
- le Directeur de l'Elevage Equin ;
- l'Administrateur du Fonds qui en assure le secrétariat.

Le Comité peut s'ouvrir à d'autres membres à titre consultatif.

Art. 7. - Au niveau régional et local, l'Unité de Coordination et de gestion s'appuie sur les services déconcentrés du Ministère de l'Elevage, notamment :

- les inspections régionales des Services Vétérinaires ;
- les inspections départementales des Services Vétérinaires ;
- les postes vétérinaires ;
- les projets programmes du sous-secteur de l'Elevage ;
- les observatoires des Centres d'Impulsion pour la Modernisation de l'Elevage (CIMEL).

Les Projets Programmes du sous-secteur de l'Elevage sont chargés de :

- de la sensibilisation des acteurs sur les opportunités offertes par le Fonds ;
- de l'appui-conseil aux promoteurs privés ;

- de la centralisation et la présélection des demandes de prêts et de subvention ;

-- du suivi de la mise en oeuvre des activités sur le terrain ;

- de l'évaluation des performances obtenues.

L'Unité de Coordination et de gestion arrête un programme annuel précisant les objectifs à atteindre, les moyens à mettre en oeuvre et les délais de réalisation.

Art. 8. - Il sera mis en place, par arrêté du Préfet, au niveau de chaque département, un Comité consultatif départemental.

Le Comité consultatif départemental a pour mission de sélectionner les dossiers soumis au financement du Fonds au niveau départemental.

Présidé par le Préfet ou son représentant, il comprend :

- l'Inspecteur régional des Services Vétérinaires ;
- les inspecteurs départementaux des Services Vétérinaires ;
- deux représentants des professionnels de l'Elevage ;
- un représentant de la CNCAS.

Le Comité consultatif départemental peut s'ouvrir à d'autres structures intervenant au niveau local, notamment les Projets et Programmes du sous-secteur de l'Elevage et les mutuelles d'épargne et de crédit agréées par le FONSTAB.

Dispositions finales :

Art. 9. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5817 du 3 juillet 2008 portant création et organisation de l'Unité de Coordination et de gestion du Fonds d'Appui à la Stabulation.

Art. 10. - Le Directeur de l'Elevage, le Directeur de l'Elevage Equin, le Directeur des Services Vétérinaires, les Gouverneurs de Région et l'Administrateur du Fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.384-DG, appartenant à M. Mourtada Diallo. 2-2

Etude de M^e Babacar Ndiaye
avocat à la Cour

52, Rue Saint-Michel (ex Docteur Thèze - Dakar)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.119-DG, appartenant aux héritiers de feu Djily Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 11.253-DG et 1.017-DG, appartenant à Arphan Diakhaby. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop
notaire à Dakar 6

Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.765-DP, appartenant à la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale « C.B.A.O. ». 2-2

Etude de M^e Mbaye Dieng & associés
Société civile professionnelle d'avocats
127, Avenue Lamine Guèye x Félix Faure
1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.483-DK ex (13.423-DG), au nom de la SCI JAMINA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.039-GRD ex (23.301-DG). 2-2

SCP Lô & Kamara
Société civile professionnelle d'avocats
38, rue Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.149 de la Commune de Saint-Louis, consistant en un terrain nu sis à Saint-Louis, quartier Sor, d'une superficie de 35 a 3 ca, appartenant à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est (CSSE), dont le siège social est à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.063-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Jean Dei. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.223 de Kaolack, appartenant à la Société Sénégalaise d'Investissement « SSI ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.693 de Kaolack, appartenant au sieur Mbaye Diop. 2-2